



## Le regroupement familial des bénéficiaires de protection internationale en Belgique

Constats et recommandations

**1 seule famille déchirée par la guerre, c'est déjà trop.**

**1 seule famille déchirée par la guerre, c'est déjà trop.**

La présente note a pour objectif d'attirer l'attention sur l'importance du respect du droit de vivre en famille des bénéficiaires de protection internationale<sup>1</sup> et d'identifier les obstacles dans la législation et pratique actuelles belges qui peuvent mener à des procédures complexes et coûteuses, des séparations trop longues, et rendent, dans une certaine mesure, le droit au regroupement familial de ces bénéficiaires de protection particulièrement difficile.

Les problématiques et recommandations formulées dans cette note se fondent sur le travail réalisé par le Comité Belge d'Aide aux Réfugiés (ci-après, « CBAR ») et ses partenaires, en collaboration avec la Représentation Régionale pour l'Europe de l'Ouest du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après, « HCR »), dont le CBAR est le partenaire opérationnel. La note est basée sur le travail d'accompagnement des bénéficiaires de protection internationale en ce qui concerne les demandes de regroupement familial en Belgique. Ce document élabore plus en détail quelques-unes des 'Propositions en matière de protection des réfugiés, des bénéficiaires de la protection subsidiaire et des apatrides en Belgique'<sup>2</sup> que la Représentation régionale du HCR pour l'Europe de l'Ouest avait émises en octobre 2011.

---

<sup>1</sup> Sous l'appellation 'bénéficiaires de protection internationale' sont compris les réfugiés reconnus et les bénéficiaires de protection subsidiaire.

<sup>2</sup> Représentation régionale du HCR pour l'Europe de l'Ouest, *Propositions en matière de protection des réfugiés, des bénéficiaires de la protection subsidiaire et des apatrides en Belgique*, 12 octobre 2011, [http://www.unhcr.be/commonFiles/PhotoGalleries/UN-day\\_2011/HCR\\_Propositions\\_en\\_matiere\\_de\\_protection\\_internationale\\_FINAL.pdf](http://www.unhcr.be/commonFiles/PhotoGalleries/UN-day_2011/HCR_Propositions_en_matiere_de_protection_internationale_FINAL.pdf).



## Table des matières

Introduction.....	4
Les bénéficiaires de protection subsidiaire .....	6
La définition des membres de famille et le traitement des demandes de visa humanitaire.....	10
Le délai d'un an et les conditions au regroupement familial .....	15
La preuve des liens familiaux et les tests ADN .....	20
Les coûts de la procédure de regroupement familial.....	22
Le statut des membres de la famille du bénéficiaire de protection internationale et conditions de renouvellement de leur séjour .....	24

## Introduction

L'Acte final de la Conférence de plénipotentiaires des Nations Unies sur le statut des réfugiés et des apatrides<sup>3</sup> reconnaît l'unité de la famille comme un droit fondamental du réfugié. Ainsi, il prévoit :

*« CONSIDERANT que l'unité de la famille, cet élément naturel et fondamental de la société, est un droit essentiel du réfugié, et que cette unité est constamment menacée, et*

*CONSTATANT avec satisfaction que [...] les droits de réfugié sont étendus aux membres de sa famille,*

*RECOMMANDE aux Gouvernements de prendre les mesures nécessaires pour la protection de la famille du réfugié et en particulier pour:*

*Assurer le maintien de l'unité de la famille du réfugié, notamment dans le cas où le chef de la famille a réuni les conditions voulues pour son admission dans un pays;*

*Assurer la protection des réfugiés mineurs, notamment des enfants isolés et des jeunes filles, spécialement en ce qui concerne la tutelle et l'adoption ».*

Le respect de cette vie familiale est, par ailleurs, garanti par de nombreux instruments régionaux et internationaux dont l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, « CEDH ») et l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Vu la situation particulière des bénéficiaires de protection internationale, leur droit à vivre en famille nécessite une attention particulière.

Dans ce sens, l'article 23 de la Directive dite « Qualification » impose aux Etats membres de garantir le maintien de l'unité familiale des bénéficiaires de protection internationale<sup>4</sup>. Le considérant 8 de la Directive relative au droit au regroupement familial reconnaît que « *la situation des réfugiés devrait demander une attention particulière, à cause des raisons qui les ont contraints à fuir leur pays et qui les empêchent d'y mener une vie en famille normale. À ce titre, il*

---

<sup>3</sup> UN, *Acte final de la Conférence de plénipotentiaires des Nations Unies sur le statut des réfugiés et des apatrides*, 25 juillet 1951, A/CONF.2/108/Rev.1, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/40a8a8244.html>. Cf. également Article 16.3 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948 et Article 23.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966.

<sup>4</sup> Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), J.O., 20 décembre 2011, <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2011:337:0009:0026:fr:PDF>.

*convient de prévoir des conditions plus favorables pour l'exercice de leur droit au regroupement familial ».*<sup>5</sup>

Ainsi, comme le HCR le précise dans sa réponse au Livre vert de la Commission européenne sur le droit au regroupement familial des ressortissants de pays tiers résidant dans l'Union européenne<sup>6</sup>, « *[f]amily reunification is a fundamental aspect of bringing normality back to lives of persons who have fled persecution or serious harm and have lost family during forced displacement and flight* »<sup>7</sup>.

En effet, forcés de fuir leur pays d'origine, les bénéficiaires de protection internationale ont souvent été contraints de se séparer des membres de leur famille ou ont perdu leur trace. Dans cette situation particulière, le regroupement familial dans le pays d'asile est souvent le seul moyen de pouvoir leur permettre de retrouver les leurs auprès d'eux, d'y mener une vie familiale en sécurité et espérer y reconstruire un avenir meilleur.

En outre, le rôle que joue la famille dans l'intégration des bénéficiaires de protection internationale dans le pays d'asile est très important. Ce n'est en effet qu'une fois passée l'angoisse liée au fait d'avoir laissé leurs proches derrière eux dans l'insécurité et une fois leurs familles retrouvées après cette douloureuse séparation que les bénéficiaires de protection internationale peuvent en toute sérénité se reconstruire et entamer leur intégration dans leur nouvel environnement.

Dès lors, au regard de la situation très spécifique des bénéficiaires de protection internationale, une procédure de regroupement familial rapide, souple et effective est nécessaire.

A cet égard, six problématiques différentes où se posent de réels obstacles au regroupement familial des bénéficiaires de protection internationale en Belgique ont été identifiées.

Ainsi, seront développés successivement dans la présente note : les conditions plus strictes au regroupement familial imposées aux bénéficiaires de protection subsidiaire ; la définition étroite des membres de la famille du bénéficiaire de protection internationale et la procédure longue et discrétionnaire des visas humanitaires ; les conditions strictes au regroupement familial lorsque la demande n'a pu être introduite dans le délai d'un an suivant l'octroi du statut ; la complexité de la preuve des liens familiaux et le recours régulier aux tests ADN ; la difficulté à financer les coûts du regroupement familial ; et enfin, seront évoqués certains problèmes liés à l'intégration

---

<sup>5</sup> Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial des ressortissants de pays tiers résidant dans l'Union européenne, J.O., 3 octobre 2003, <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:32003L0086:fr:HTML>. Ci-après, « Directive sur le regroupement familial ».

<sup>6</sup> Commission européenne, *Livre vert sur le droit au regroupement familial des ressortissants de pays tiers résidant dans l'Union européenne (Directive 2003/86/CE)*, 15 novembre 2011, COM (2011) 735 final, <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2011:0735:FIN:FR:PDF>.

<sup>7</sup> UNHCR, *Refugee Family Reunification. UNHCR's Response to the European Commission Green Paper on the Right to Family Reunification of Third Country Nationals Living in the European Union (Directive 2003/86/EC)*, February 2012, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4f55e1cf2.html>.

de la famille en Belgique tels que le statut des membres de la famille du bénéficiaire de protection internationale après leur arrivée en Belgique et le renouvellement de leur séjour.

## Les bénéficiaires de protection subsidiaire

Aujourd'hui, en Belgique, les bénéficiaires de protection subsidiaire sont soumis à des conditions au regroupement familial plus strictes que les réfugiés reconnus.

En effet, bien que l'article 10, §2, alinéa 5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « loi du 15 décembre 1980 »)<sup>8</sup> prévoit explicitement l'exemption de certaines conditions du regroupement familial pour les réfugiés reconnus et les bénéficiaires de protection subsidiaire, cette disposition est prévue à l'article 10 de ladite loi qui règle, en principe, le regroupement familial des membres de famille d'un étranger admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée.

Selon une interprétation faite par les autorités belges, cette disposition ne s'applique pas aux bénéficiaires de protection subsidiaire qui ne disposent *a contrario* que d'un séjour à durée limitée pendant les cinq premières années de leur séjour en Belgique et sont dès lors soumis aux exigences de l'article 10bis de la loi qui règle le regroupement familial des étrangers autorisés à séjourner pour une durée limitée et qui ne prévoit par ailleurs pas de régime d'exception.

Cette différence de traitement est, selon nous, le résultat d'une erreur de rédaction dans la loi du 15 décembre 1980 telle que modifiée par la loi du 8 juillet 2011<sup>9</sup>, qui est entrée en vigueur le 22 septembre 2011.

En effet, la volonté du législateur belge, clairement exprimée lors des travaux parlementaires<sup>10</sup> liés à la modification de la loi du 15 décembre 1980, était d'aligner les conditions au

---

<sup>8</sup> Article 10, §2, alinéa 5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers tel que modifié par la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial, *M.B.*, 31 décembre 1980 ; [https://dofi.ibz.be/sites/dvzoe/FR/Documents/19801215\\_F.pdf](https://dofi.ibz.be/sites/dvzoe/FR/Documents/19801215_F.pdf) : « Les alinéas 2 et 3 ne sont pas applicables aux membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié et d'un étranger bénéficiaire de la protection subsidiaire visés au §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4°, 5° et 7°, lorsque les liens de parenté ou d'alliance ou le partenariat enregistré sont antérieurs à l'entrée de cet étranger dans le Royaume et pour autant que la demande de séjour sur la base de cet article ait été introduite dans l'année suivant la décision reconnaissant la qualité de réfugié ou octroyant la protection subsidiaire à l'étranger rejoint ».

<sup>9</sup> Loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial, *M.B.*, 12 septembre 2011.

<sup>10</sup> Voir notamment : « Il convient par ailleurs de rapprocher la situation des réfugiés reconnus de celle des bénéficiaires de protection subsidiaire (...), de sorte à prévoir un traitement identique » (M. Denis Ducarme (MR), Doc.parl., Ch. Repr., 2010-2011, n°55- 0443/018, p.179) ; « D'autre part, dans un souci de cohérence, les bénéficiaires de la protection subsidiaire (...) sont également exemptés des conditions dévolues aux autres ressortissants de pays tiers dans le cadre d'une demande en regroupement familial. » (Justification, Amendement n°112 de Mmes Fonck et Delacroix-Rolin, Doc.parl., Ch. Repr., 2010-11, n° 53-0443/006, p.2) ; « Mme Isabel Casteleyn, représentante du secrétaire d'État (...) en ce qui concerne la protection subsidiaire (...), un consensus a vu le jour au sein du gouvernement pour les soumettre au même régime, au motif que le statut subsidiaire est consubstantiel au droit d'asile (...). Mme Nahima Lanjri (CD&V) adhère à cette interprétation. » (Rapport fait au nom de la

regroupement familial des bénéficiaires de protection subsidiaire sur celles des réfugiés et de les faire dès lors bénéficier du régime d'exemption prévu à l'article 10,§2, alinéa 5 de ladite loi.

C'est ce que le Conseil d'Etat avait également pris pour acquis dans son avis du 4 avril 2011 mentionnant explicitement « (...) *qu'en ce qui concerne les conditions du regroupement familial, les bénéficiaires de protection subsidiaire sont traités de manière identique aux réfugiés reconnus (...)* »<sup>11</sup>.

L'interprétation restrictive faite par l'administration des nouvelles dispositions de la loi va par ailleurs également à l'encontre de la jurisprudence récente du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après, « CCE ») sur le sujet. Ainsi, le CCE a clairement stipulé à plusieurs reprises que les conditions plus favorables au regroupement familial prévues à l'article 10 §2, alinéa 5 s'appliquent nécessairement aux membres de la famille des bénéficiaires de protection subsidiaire<sup>12</sup>. Ainsi, à titre d'exemple, dans son arrêt du 28 février 2012<sup>13</sup>, le CCE affirme clairement que :

*« Même si le champ d'application personnel de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 vise les membres de famille d'un étranger admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée ou autorisé à s'y établir, l'exception prévue dans son §2, alinéa 5, paraît nécessairement applicable aux membres de famille de l'étranger bénéficiaire de protection subsidiaire qui n'est pas admis au séjour que pour une durée limitée, dès lors qu'une des conditions d'application de cette exception est « que la demande de séjour sur la base de cet article ait été introduite dans l'année suivant la décision reconnaissant la qualité de réfugié ou octroyant la protection subsidiaire à l'étranger rejoint ». »*

De manière générale, une telle différence de traitement entre les bénéficiaires de protection subsidiaire et les réfugiés reconnus ne peut être raisonnablement justifiée. Il existe en effet de grandes similitudes entre ces deux catégories d'étrangers. Ainsi notamment, tant les réfugiés que les bénéficiaires de protection subsidiaire ne peuvent être renvoyés dans leur pays d'origine et ne peuvent dès lors exercer que difficilement leur droit au regroupement familial ailleurs qu'en Belgique. En outre, les bénéficiaires de protection subsidiaire rencontrent les mêmes difficultés que les réfugiés telles que notamment retrouver les membres de leur famille et obtenir des documents officiels. Leurs familles peuvent également encourir des risques ou être

---

Commission de l'Intérieur, des affaires générales et de la fonction publique par Mmes Leen Dierick, Catherine Fonck, Doc.parl., Ch. Repr., 2010-11, n°53-0443/018, p. 91-92).

<sup>11</sup> Avis du Conseil d'Etat n°49 356/4 du 4 avril 2011, Doc. Parl., Ch. Repr., 2010-11, n°53-0443/015, p. 13, <http://www.lachambre.be/FLWB/PDF/53/0443/53K0443015.pdf>.

<sup>12</sup> A titre d'exemple de cette jurisprudence constante du CCE, tant qu'en annulation qu'en recours en extreme urgence, nous citons les arrêts suivants : CCE, 20 janvier 2012, n°73 660 ; CCE, 28 février 2012, n°76 023 ; CCE, 16 mars 2012, n°77 449 ; CCE, 28 mars 2012, n°78 178 ; CCE, 30 mars 2012, n° 78 639 ; CCE, 29 juin 2012, n°84 095 ; CCE, 29 juin 2012, n°84 096 ; CCE, 29 juin 2012, n°84 098 ; RvV , 7 septembre 2012, n° 87 147 ; CCE, 26 octobre 2012, n°90 509 ; CCE, 16 novembre 2012, n°91 580 ; RvV , 4 december 2012, n°92 931 ; RvV, 4 december 2012, n°92 932.

<sup>13</sup> CCE, 28 février 2012, n°76 023.

persécutées. Cette différence de traitement ne ferait donc, à notre sens, l'objet d'aucune justification objective.

Les travaux récents au niveau européen vont par ailleurs dans le même sens et ce, pas uniquement au regard de leur droit au regroupement familial; le but du législateur européen étant de créer un statut de protection uniforme pour les réfugiés reconnus et les bénéficiaires de protection subsidiaire<sup>14</sup>.

Ainsi, s'appuyant sur le fait que les besoins de protection des réfugiés sont similaires à ceux des bénéficiaires de la protection subsidiaire, le programme de Stockholm a appelé à la création d'un statut de protection uniforme, qui est l'un des objectifs principaux pour l'achèvement du régime d'asile européen commun et appelle à rapprocher davantage les droits des bénéficiaires de protection subsidiaire sur ceux accordés aux réfugiés reconnus<sup>15</sup>.

C'est dans cette optique également que la Directive « Qualification », telle que récemment refondue<sup>16</sup>, vise à aligner davantage les droits des bénéficiaires de protection subsidiaire avec ceux des réfugiés reconnus. L'exposé des motifs explique à cet égard que « *[l]orsque la protection subsidiaire a été introduite, on supposait que ce statut serait de nature temporaire. Cependant, l'expérience pratique acquise jusqu'à présent a montré l'inexactitude de cette hypothèse. Il convient dès lors de supprimer les restrictions aux droits des bénéficiaires de la protection subsidiaire qui ne sont plus considérées comme nécessaires et objectivement justifiées. Ce rapprochement des droits est indispensable pour assurer le plein respect du principe de non-discrimination, tel qu'il est interprété dans la jurisprudence récente de la Cour européenne des droits de l'homme* <sup>17</sup>(ci-après, « Cour EDH »), et de la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant. Il répond en outre à la demande de création d'un statut uniforme formulée dans le programme de La Haye »<sup>18</sup>. C'est pourquoi cette Directive précise dans ses articles 20 et 23, que l'unité familiale doit être maintenue sans distinction entre les réfugiés et les bénéficiaires de protection subsidiaire.

---

<sup>14</sup> COM (2008), 360 final [Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des Régions - Plan d'action en matière d'asile - Une approche intégrée de la protection au niveau de l'Union], <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:52008DC0360:FR:NOT>.

<sup>15</sup> Conseil européen, Le Programme de Stockholm – une Europe ouverte et sûre qui sert et protège les citoyens, *J.O.*, 4 mai 2010 ; <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:C:2010:115:0001:0038:fr:PDF>.

<sup>16</sup> Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), *J.O.*, 20 décembre 2011, <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2011:337:0009:0026:fr:PDF>.

<sup>17</sup> Cour eur. D.H., arrêts **Niedzwiecki c. Allemagne et Okpisz c. Allemagne**, 15 février 2006.

<sup>18</sup> COM (2009) 551 final [Proposition de directive du parlement européen et du conseil concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, et relatives au contenu de cette protection], <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2009:0551:FIN:FR:PDF>.

De plus, d'après une jurisprudence constante de la Cour EDH, une différence de traitement est discriminatoire au sens de l'article 14 de la CEDH si elle ne repose pas sur une justification objective et raisonnable, c'est-à-dire si elle ne poursuit pas un « *but légitime* » ou s'il n'existe pas un « *rapport de proportionnalité raisonnable entre les moyens employés et le but recherché* ». <sup>19</sup> S'agissant de la vie familiale, la Cour européenne des droits de l'homme a précisé dans les affaires *Niedzwiecki c. Allemagne* et *Okpisz c. Allemagne* <sup>20</sup>, que seules des raisons impérieuses peuvent justifier une différence de traitement entre des parents qui sont ou non en possession d'un permis de séjour permanent.

Notons également que si la Directive sur le regroupement familial ne vise pas les bénéficiaires de protection subsidiaire, c'est qu'elle est antérieure à la Directive « Qualification » et n'avait pas pu dès lors les viser. Par ailleurs, il est important de souligner également que, dans d'autres pays européens (tels la France, les Pays-Bas, le Luxembourg, la Suède) les bénéficiaires de protection subsidiaire jouissent des mêmes conditions au regroupement familial que les réfugiés reconnus.

Enfin, aussi le HCR souligne dans sa réponse de février 2012 au Livre vert sur le regroupement familial la similarité des profils entre les bénéficiaires de protection subsidiaire et les réfugiés reconnus et invite par ailleurs tous les Etats Membres à aligner leurs statuts en ce qui concerne le regroupement familial : « *UNHCR considers that the humanitarian needs of persons benefiting from subsidiary protection are not different from those of refugees and differences in entitlements are therefore not justified in terms of individual's flight experience and protection needs. There is also no reason to distinguish between the two as regards their right to family life and access to family reunification. Furthermore, recent UNHCR study has shown wide divergence in how Member States grant either refugee status or subsidiary protection to persons with the same profiles. UNHCR welcomes the fact that despite the exclusion of beneficiaries of subsidiary protection from the scope of the Directive, several Member States nevertheless apply the Directive under the same conditions as refugees to beneficiaries of subsidiary protection. UNHCR observes that the Directive and the Member States' implementation allow enough flexibility to provide family reunification to all beneficiaries of international protection under the same conditions. UNHCR welcomes this flexible approach and invites all Member States to take into account the particularities of the situation of beneficiaries of subsidiary protection by applying the same favorable rules for family reunification to beneficiaries of subsidiary protection as to refugees.* » <sup>21</sup>

Au vu de ce qui précède, il peut être conclu que soumettre les bénéficiaires de protection subsidiaire aux règles générales du regroupement familial, revient à nier leur situation spécifique telle que le caractère forcé du départ de leur pays, leurs besoins particuliers en termes de

---

<sup>19</sup> Voir, entre autres, Cour eur. D.H., arrêt *Wagner et J.M.W.L. c. Luxembourg*, 28 juin 2007, §§ 150 et 152.

<sup>20</sup> Cour eur. D.H., arrêts *Niedzwiecki c. Allemagne* et *Okpisz c. Allemagne*, 15 février 2006.

<sup>21</sup> UNHCR, *Refugee Family Reunification. UNHCR's Response to the European Commission Green Paper on the Right to Family Reunification of Third Country Nationals Living in the European Union (Directive 2003/86/EC)*, February 2012, pp. 5-6, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4f55e1cf2.html>.

protection et les difficultés, identiques à celles que rencontrent les réfugiés, dans les démarches pour le regroupement familial.

#### RECOMMANDATION

Dans ses 'Propositions en matière de protection des réfugiés, des bénéficiaires de la protection subsidiaire et des apatrides en Belgique' du 12 octobre 2011, la Représentation régionale du HCR pour l'Europe de l'Ouest avait recommandé d'aligner davantage le statut des bénéficiaires de protection subsidiaire à celui des réfugiés considérant les similarités de leurs besoins de protection et d'intégration<sup>22</sup>.

*En ce qui concerne le regroupement familial, il serait souhaitable que les bénéficiaires de protection subsidiaire bénéficient, comme les réfugiés, des mêmes conditions plus favorables au regroupement familial.*

## La définition des membres de famille et le traitement des demandes de visa humanitaire

Il n'y a pas de définition universellement reconnue de ce que constitue une famille.

En Belgique, la notion de famille dans le cadre du regroupement familial repose sur une conception relativement étroite et biologique.

En effet, aux termes des articles 10 et suivants de la loi du 15 décembre 1980, ne peuvent rejoindre de plein droit un bénéficiaire de protection internationale en Belgique que ses enfants mineurs<sup>23</sup> (enfants biologiques ou adoptés<sup>24</sup> ainsi que les enfants du conjoint), ses enfants majeurs célibataires handicapés (si pris en charge)<sup>25</sup>, son conjoint et/ou partenaire enregistré<sup>26</sup>. En outre, seuls les père et mère d'un mineur non accompagné bénéficiaire de protection internationale en Belgique ont droit au regroupement familial<sup>27</sup>, ce qui pourrait causer une autre séparation de famille si les parents joignant leur enfant en Belgique, laissent d'autres enfants mineurs seuls dans le pays d'origine.

---

<sup>22</sup> *Op. cit.*, p.11.

<sup>23</sup> Article 10, §1, 4° de la loi du 15 décembre 1980.

<sup>24</sup> A la condition que l'adoption fasse l'objet d'actes authentiques ou de décisions judiciaires étrangères dûment reconnues.

<sup>25</sup> Article 10, §1, 6° de la loi du 15 décembre 1980.

<sup>26</sup> Article 10, §1, 4° et 5° de la loi du 15 décembre 1980.

<sup>27</sup> Article 10, §1, 7° de la loi du 15 décembre 1980.

Bien que l'article 10 (2) de la Directive sur le regroupement familial donne aux Etats membres la possibilité d'inclure dans leur législation nationale une disposition permettant de prendre en considération d'autres membres de la famille du réfugié à sa charge<sup>28</sup>, cet article n'a pas été transposé en droit belge.

Or, force est de constater que la définition de la famille telle qu'elle est régie par la législation belge ne prend pas suffisamment en considération la situation particulière des bénéficiaires de protection internationale pour qui le contexte de fuite a mené à des séparations forcées.

Il est fréquent en effet que le bénéficiaire de protection internationale ait à sa charge des membres de sa famille qui sont exclues du regroupement familial par la loi. Ces personnes risquent souvent de se retrouver dans une situation de grande vulnérabilité si elles doivent rester seules au pays.

Ainsi notamment, les enfants majeurs sont exclus du droit au regroupement familial. Ces enfants qui ont atteint depuis peu l'âge de la majorité peuvent être encore entièrement dépendants de leurs parents, financièrement et émotionnellement, et en particulier, les jeunes filles pour lesquelles une séparation peut avoir de lourdes conséquences<sup>29</sup>.

De même, les enfants mineurs non-biologiques accueillis, pris en charge ou adoptés de fait sont exclus du droit au regroupement familial. Or, les raisons pour lesquelles les personnes ont obtenu la protection internationale en Belgique sont liées à des situations de conflit, de persécution et de fuite et il arrive dès lors fréquemment que, dans ce contexte, des familles accueillent en leur sein des enfants ou d'autres membres de la famille (neveu, nièce, cousin,...) qui font pourtant partie de la cellule familiale.

C'est également le cas des frères et sœurs des mineurs étrangers non accompagnés bénéficiaires de protection internationale et spécifiquement ceux qui sont mineurs, qui, au regard du principe de l'unité familiale et de l'intérêt supérieur de l'enfant<sup>30</sup>, devraient pouvoir bénéficier du droit au regroupement familial. De telles situations impliquent *de facto* l'éclatement de la cellule

---

<sup>28</sup> Article 10 (2), Directive 2003/86/CE, *op. cit.*, « Les États membres peuvent autoriser le regroupement d'autres membres de la famille non visés à l'article 4 s'ils sont à la charge du réfugié ».

<sup>29</sup> Voir à ce sujet l'arrêt n° 72 489 du CCE du 22 décembre 2011 pour lequel le CCE a conclu en extrême urgence au risque de violation de l'article 3 CEDH (traitement inhumain ou dégradant) pour la fille majeur d'un réfugié reconnu d'origine irakienne en Belgique vivant à Damas s'ayant fait refuser un visa humanitaire par l'Office des étrangers pour manque de moyens suffisants.

<sup>30</sup> Tel que le prévoit notamment l'article 24, alinéa 2 Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne : « Dans tous les actes relatifs aux enfants, qu'ils soient accomplis par des autorités publiques ou des institutions privées, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale », l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant et l'article 22 bis de la Constitution qui spécifie aussi que : « Dans toute décision qui le concerne, l'intérêt de l'enfant est pris en considération de manière primordiale ». La Cour européenne des droits de l'homme reconnaît que l'article 8 de la CEDH doit être lu en conjonction avec les dispositions légales concernant l'intérêt supérieur de l'enfant. Sur base de l'article 8 de la CEDH, la Cour a considéré que l'intérêt supérieur de l'enfant a pour objet de « maintenir ses liens avec sa famille, sauf dans les cas où celle-ci s'est montrée particulièrement indigne, car briser ce lien revient à couper l'enfant de ses racines. » Cour eur. D.H., arrêt *Mamousseau et Washington c. France*, n° 39388/05, §67, 6 décembre 2007. Voir aussi, UN Committee on the Rights of the Child (CRC), *General comment No. 14 (2013) on the right of the child to have his or her best interests taken as a primary consideration (art. 3, para. 1)*, 29 May 2013, CRC /C/GC/14, <http://www.refworld.org/docid/51a84b5e4.html>.

familiale, le mineur étranger non accompagné bénéficiaire de protection internationale n'ayant le droit que de se faire rejoindre par son père et sa mère et non pas de ses frères et sœurs.

Enfin, mentionnons le cas de personnes qui se sont mariées coutumièrement ou des personnes entretenant depuis longtemps une relation stable avec le bénéficiaire de protection internationale mais qui ne sont pas mariées ou en ont été empêché par leur entourage. Il est par ailleurs souvent difficile pour les couples non mariés d'apporter la preuve de la stabilité de leur relation. Ces partenaires se voient également exclus du droit au regroupement familial. Selon le HCR dans sa réponse au livre vert sur le regroupement familial « *Moreover, not only legally-recognized spouses (including same-sex spouses), but also individuals who are engaged to be married, who have entered a customary marriage (also known as « common-law » marriages), or who have established long-term partnerships (including same-sex partners), are to be considered as spouses.* »<sup>31</sup>

Au regard de ces situations, il y aurait lieu de proposer une définition suffisamment flexible des membres de la famille qui puisse prendre en compte d'autres membres de la famille qui font partie de la cellule familiale ou qui dépendent financièrement ou émotionnellement du bénéficiaire de protection internationale en Belgique. Plus particulièrement la situation vulnérable des enfants mineurs et les personnes âgées devrait être prise en compte. Selon le 'Guide des Procédures' du HCR, « *[q]uant aux membres de la famille au profit desquels peut jouer le principe de l'unité de la famille, il faut au moins inclure parmi eux le conjoint et les enfants mineurs. Dans la pratique, d'autres personnes à charge – par exemple les parents âgés – d'un réfugié sont normalement inclus dans sa famille si elles font partie de son ménage.* »<sup>32</sup>

Ainsi, selon le HCR dans sa réponse au livre vert sur le regroupement familial « *besides this notion of nuclear family, (...) the element of dependency among family members, physical and financial, as well as psychological and emotional, should find its appropriate weight in the final determination: « Dependency may usually be assumed to exist when a person is under the age of 18 years, but continues if the individual (over the age of 18) in question remains within the family unit and retains economic, social and emotional bonds. Dependency should be recognized if a person is disabled and incapable of self-support, either permanently or for a period expected to be a long duration. Other members of the household may also be dependents, such as grandparents, single/lone brothers, sisters, aunts, uncles, cousins, nieces, nephews, grandchildren; as well as individuals who are not biologically related but are cared for within the family unit.»<sup>33</sup> ». Quant à l'interprétation de la notion 'dépendance', le HCR explique que "[d]ependency infers that a relationship or a bond exists between family members, whether this is social, emotional or economic. The relationship or bond between the persons in question will*

---

<sup>31</sup> UNHCR, *UNHCR Resettlement Handbook*, July 2011, p. 271, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4ecb973c2.html>.

<sup>32</sup> UN High Commissioner for Refugees, *Handbook and Guidelines on Procedures and Criteria for Determining Refugee Status under the 1951 Convention and the 1967 Protocol Relating to the Status of Refugees*, December 2011, HCR/1P/4/ENG/REV. 3, , paragraphe 185, <http://www.refworld.org/docid/4f33c8d92.html>

<sup>33</sup> UNHCR, *UNHCR Resettlement Handbook*, July 2011, p. 178 et p. 273, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4ecb973c2.html>.

*normally be one which is strong, continuous, and of reasonable duration. Dependency does not require complete dependence, such as that of a parent and minor child, but can be mutual or partial dependence, as in the case of spouses or elderly parents”*<sup>34</sup>

En Belgique, la seule possibilité pour toutes ces personnes, membres de la famille du bénéficiaire de protection internationale mais qui selon la loi belge n’ont pas droit au regroupement familial, de pouvoir le rejoindre en Belgique, est l’introduction d’une demande de ‘visa humanitaire’, basée sur les articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980.

Contrairement à l’admission de plein droit dans le cadre du regroupement familial au sens strict, la délivrance de cette autorisation de séjour est laissée à l’entière discrétion de l’Office des étrangers qui bénéficie d’un large pouvoir d’appréciation et qui décide, au cas par cas, sans critères préalablement établis par la loi.

En pratique, nous observons qu’il s’agit d’une procédure souvent longue, complexe, dont le résultat est extrêmement aléatoire et empreint d’insécurité juridique. En outre, l’examen d’une demande de ‘visa humanitaire’ est souvent plus long que l’examen d’une demande de visa regroupement familial. Dès lors, l’articulation des deux types de visas au sein d’une même famille, en fonction du statut de ses membres, peut mettre les familles concernées dans des situations où certains de leurs membres se voient contraints de rester seuls au pays dans l’incertitude de pouvoir rejoindre leur famille.

Nous constatons également que le critère de la prise en charge financière en Belgique joue un rôle prépondérant dans l’examen de la demande de ‘visa humanitaire’ ne laissant que peu de places aux circonstances humanitaires réelles invoquées ainsi qu’à l’examen de la vie familiale effective.

Pourtant, l’aspect financier ne peut pas être un critère exclusif sur base duquel une demande de ‘visa humanitaire’ est refusée. Au regard des principes de bonne administration notamment, l’Etat belge doit se livrer à un examen individuel aussi rigoureux que possible de la cause en fonction de toutes les circonstances de l’espèce. En outre, ce pouvoir discrétionnaire doit s’exercer dans le respect des droits fondamentaux.<sup>35</sup> En effet, les dispositions de la CEDH sont de l’ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l’arrangement pratique.<sup>36</sup>

---

<sup>34</sup> UNHCR, *Refugee Family Reunification. UNHCR’s Response to the European Commission Green Paper on the Right to Family Reunification of Third Country Nationals Living in the European Union (Directive 2003/86/EC)*, op. cit., pp. 7-8.

<sup>35</sup> S’agissant du pouvoir d’appréciation discrétionnaire dont dispose le ministre ou son délégué en ce qui concerne des demandes d’autorisation au séjour introduites par des étrangers qui se trouvent sur le territoire belge, la Cour Constitutionnelle estime que « *ce pouvoir discrétionnaire ne peut toutefois être interprété en ce sens que sans référence expresse au nécessaire respect des droits fondamentaux conventionnels, il autoriserait le ministre ou son délégué à violer les articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l’homme, de sorte qu’une catégorie d’étrangers serait privée du bénéfice des droits qui sont garantis par ces dispositions conventionnelles. En ce qu’elle exige un examen méticuleux de chaque demande, la disposition attaquée offre la possibilité d’examiner individuellement chaque demande, sur la base d’éléments concrets, à la lumière*

Il est donc particulièrement important que l'Office des étrangers examine notamment les demandes de 'visa humanitaire' des membres de la famille d'un bénéficiaire de protection internationale, sous l'angle du respect de la vie familiale notamment tel que protégé par l'article 22 de la Constitution<sup>37</sup>, l'article 7 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union européenne<sup>38</sup> et de l'article 8 de la CEDH et tel qu'interprété par la jurisprudence de la Cour EDH et de la Cour de justice de l'Union européenne.<sup>39</sup>

Ainsi notamment, selon la Cour EDH, la notion de vie familiale doit être interprétée comme une question de fait dépendante de l'existence de lien personnel suffisamment étroit<sup>40</sup>. Les récentes évolutions de la jurisprudence de la Cour relatives à l'article 8 de la CEDH permettent, en outre, d'envisager d'autres types de relations familiales non officielles et qui, au vu des circonstances de l'exil notamment, ont accru d'autres liens<sup>41</sup>.

## RECOMMANDATION

Pour assurer l'unité familiale et dans l'intérêt supérieur de l'enfant, il serait souhaitable:

- d'élargir la notion de membres de familles du bénéficiaire de protection internationale en Belgique afin d'inclure les membres de sa famille faisant partie de la cellule familiale ou dépendants;

---

notamment de ces dispositions conventionnelles. », C.C., 26 juin 2008, n° 95/2008, B.6., p. 23, <http://www.const-court.be/public/f/2008/2008-095f.pdf>

<sup>36</sup> En condamnant l'Etat belge pour le non-respect de certaines garanties procédurales prévues par l'article 13 CEDH et son Protocole n°4 dans le cadre d'une expulsion collective des familles tziganes, la Cour insiste sur le fait que « *les exigences de l'article 13, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie, et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique. C'est là une des conséquences de la prééminence du droit, l'un des principes fondamentaux d'une société démocratique, inhérent à l'ensemble des articles de la Convention (voir, mutatis mutandis, latridis c. Grèce [GC], n° 31107/96, § 58, CEDH 1999-II)* ». Cour eur. D. H., arrêt Conka c. Belgique, 5 février 2002, §83,

[http://www.rtdh.eu/pdf/20020205\\_conka\\_c\\_belgique.pdf](http://www.rtdh.eu/pdf/20020205_conka_c_belgique.pdf)

<sup>37</sup> En réponse à une question préjudicielle concernant la conformité de la présomption de paternité à l'article 22 de la Constitution et l'article 8 CEDH, qui consacre le droit au respect de la vie familiale, la Cour Constitutionnelle précise qu' : « *Il ressort des travaux préparatoires de l'article 22 de la Constitution que le Constituant a entendu rechercher la plus grande concordance (possible) avec l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), afin d'éviter toute contestation sur le contenu respectif de l'article de la Constitution et de l'article 8 de la CEDH* », C.C., 31 mai 2011, n°96/2011, B.8., p. 15, (Doc.parl., Chambre, 1992-1993, n° 997/5, p.2) », <http://www.const-court.be/public/f/2011/2011-096f.pdf>.

<sup>38</sup> L'article 7 de la Charte a le même sens et la même portée que l'article 8 de la CEDH. (Explications relatives à la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne, J.O.C.E., C.303, 14 décembre 2007, p.17), <http://eur-lex.europa.eu/JOhtml.do?uri=OJ:C:2007:303:SOM:fr:HTML>.

<sup>39</sup> En effet, le Conseil d'Etat estime que l'article 8 CEDH prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980. C.E., 22 décembre 2010, n°210.029, 2.4., <http://www.raadvst-consetat.be/Arresten/210000/000/210029.pdf>.

<sup>40</sup> Cour eur. D. H., arrêt K. et T. c. Finlande, 12 juillet 2001, §150, <http://www.juricaf.org/arret/CONSEILDELEUROPE-COUREUROPENNEDES DroitsDELHOMME-20010712-2570294>.

<sup>41</sup> S. SAROLEA, « Le droit au regroupement de famille. La famille a l'épreuve de la migration. Migrer ou vivre en famille... Faut-il choisir? » in M.C. FOGLETS, D. VAN HEULE et M.MAES (eds.), *Migratie- en migrantenrecht. Recente ontwikkelingen. Deel 14*, Brugge, die Keure, 2011, 301-426.

- de prendre en compte des notions de dépendance qui soient plus large que celles strictement limitée à l'aspect financier (dépendance physique, financière, psychologique et émotionnelle) ;
- de traiter les demandes de visa humanitaire des membres de la famille du bénéficiaire de protection internationale en Belgique qui n'ont pas de droit strict au regroupement familial dans les mêmes délais que celles des autres membres de la famille.

## Le délai d'un an et les conditions au regroupement familial

Comme le prévoit le considérant 8 de la Directive susmentionnée sur le regroupement familial, *« la situation des réfugiés devrait demander une attention particulière, à cause des raisons qui les ont contraints à fuir leur pays et qui les empêchent d'y mener une vie en famille normale. À ce titre, il convient de prévoir des conditions plus favorables pour l'exercice de leur droit au regroupement familial »*.

Ces conditions plus favorables sont consacrées au Chapitre 5 de ladite Directive.

La Directive prévoit en outre dans son article 12 (1), §3 que les Etats membres peuvent décider que l'exemption des conditions générales du regroupement familial à l'égard des réfugiés ne s'applique que si la demande de regroupement familial a été introduite dans un délai de trois mois suivant l'octroi du statut de réfugié.

Bien que certains pays européens prévoient des conditions plus favorables pour le regroupement familial des bénéficiaires de protection internationale à condition que la demande de regroupement familial des membres de la famille du bénéficiaire de protection internationale ait été introduite dans les trois mois de la reconnaissance de son statut et que les liens de parenté ou d'alliance soient antérieurs à l'entrée de l'étranger dans l'Etat membre. D'autres Etats membres (Autriche, Espagne, France, Suède, ...) n'ont pas transposé cette disposition et donc permettent aux bénéficiaires de protection internationale d'être toujours exemptés des conditions plus strictes au regroupement familial. Cependant, la Belgique a décidé de prévoir des conditions plus favorables pour le regroupement familial des bénéficiaires de protection internationale mais à condition que la demande de regroupement familial des membres de la famille du bénéficiaire de protection internationale ait été introduite dans l'année de la reconnaissance de son statut et que les liens de parenté ou d'alliance soient antérieurs à l'entrée de l'étranger en Belgique<sup>42</sup>. Dans ce cas seulement, les bénéficiaires de protection internationale sont alors exemptés de produire la preuve d'une assurance maladie, d'un logement suffisant et de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants<sup>43</sup>.

---

<sup>42</sup> Cette dernière condition découle de l'article 9(2) de la directive et non pas de l'article 12.

<sup>43</sup> Article 10, §2, al.5 de la loi du 15 décembre 1980.

Malgré ces conditions plus favorables, la procédure de regroupement familial des bénéficiaires de protection internationale reste régulièrement problématique du fait de ce délai et alors qu'il n'existe souvent que peu d'alternative à la vie familiale en Belgique. Etant donné leur situation particulière, ils rencontrent régulièrement des difficultés pratiques, contraires à leur volonté, pour introduire leur demande de regroupement familial dans ce délai d'un an.

En effet, dans le contexte de fuite, les bénéficiaires de protection internationale ont souvent perdu contact avec les membres de leur famille. Retrouver les siens constitue dès lors régulièrement la première étape et peut, en fonction de chaque situation, prendre un temps certain.

De plus, il est souvent compliqué, voire impossible, pour les membres de famille de réunir les documents officiels prouvant leur identité et la relation avec le bénéficiaire de protection internationale en Belgique. Beaucoup d'entre eux ont également pris la fuite et résident dans un pays tiers sans avoir pris leurs documents avec eux. La distance et la crainte de persécution ou le risque réel d'atteintes graves peuvent les empêcher de prendre contact avec les autorités du pays d'origine afin d'obtenir les documents nécessaires.

En outre, les coûts financiers parfois très élevés qu'impliquent les démarches en vue de l'introduction d'une demande de visa<sup>44</sup> (passeports, frais de visa, traductions, jugements supplétifs, légalisations, certificats médicaux, ...) ainsi que notamment les frais de transport et de logement en raison de la distance entre le lieu de résidence des membres de la famille et les représentations diplomatiques et consulaires belges compétentes, peuvent également entraver le respect de ce délai.

Si les membres de la famille du bénéficiaire de protection internationale ne sont pas parvenus à introduire leur demande de regroupement familial dans l'année, ils sont dès lors soumis aux mêmes conditions imposées aux migrants mentionnées ci-dessus et notamment à la condition de disposer de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants.

L'article 10§5 de la loi du 15 décembre 1980 précise cette notion : « *Les moyens de subsistance stables et suffisants visés au §2, alinéa 3, doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, §1<sup>er</sup>, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.*

*L'évaluation de ces moyens :*

*1° tient compte de leur nature et de leur régularité ;*

---

<sup>44</sup> Voir le point sur les coûts de la présente note, p. 24.

*2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales ;*

*3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il recherche activement du travail ».*

L'examen de cette condition de revenu devrait tenir compte de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne et en particulier l'arrêt Chakroun. Dans cet arrêt, la Cour, amenée à examiner ce critère inséré dans la législation néerlandaise, a notamment précisé que cette faculté doit être exercée en évitant de porter « atteinte à l'objectif de la directive, qui est de favoriser le regroupement familial, et à l'effet utile de celle-ci. (...) Dès lors que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus, cette autorisation doit par ailleurs être interprétée en ce sens que les Etats membres peuvent indiquer une certaine somme comme montant de référence, mais non en ce sens qu'ils pourraient imposer un montant de revenu minimal au-dessous duquel tout regroupement familial serait refusé, et ce indépendamment d'un examen concret de la situation de chaque demandeur. Cette interprétation est confortée par l'article 17 de la directive qui impose une individualisation de l'examen des demandes de regroupement. »<sup>45</sup>

La loi du 15 décembre 1980 prévoit, en son article 12bis, alinéa 4 que « si la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visés à l'article 10, §5, n'est pas remplie, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres de l'étranger rejoint et des membres de sa famille, les moyens d'existence nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger tous les documents et renseignements utiles pour déterminer ce montant.»

Ainsi, il ressort de la jurisprudence européenne que chaque demande de regroupement familial doit faire l'objet d'un examen individualisé et, s'agissant de l'évaluation de la condition de ressources, que le montant prévu par la loi ne peut qu'être considéré comme un montant de référence. Dès lors, en lisant les dispositions légales belges à la lumière de cette jurisprudence, il peut être conclu que le montant de 120% du revenu d'intégration sociale ne peut pas être considéré comme un minimum. Il s'agit d'un montant de référence au-dessus duquel les ressources sont automatiquement suffisantes.

---

<sup>45</sup> Voir l'arrêt Chakroun, qui est un arrêt phare en matière de regroupement familial et qui limite la marge de manœuvre des Etats membres dans l'application de la Directive 2003/86/CE notamment en ce qui concerne l'examen de la condition de ressources, § 43 et 48, CJUE, C-578/08, Rhinou Chakroun c. Minister van Buitenlandse Zaken, 4 mars 2010, § 43 et 48, <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:62008CJ0578:FR:HTML>

Sans se pencher sur la légalité de la nouvelle condition de revenu telle qu'elle a été insérée dans la loi du 15 décembre 1980, nous observons en pratique, que cette condition de revenu est analysée de manière stricte, sans réelle analyse approfondie au cas par cas, et ne correspond que peu à la réalité du marché du travail actuel en Belgique et entraîne *de facto* l'impossibilité pour de nombreuses familles de bénéficiaires de protection internationale de se réunir.

Ainsi, nous constatons notamment que les autres types de contrat de travail qu'un contrat à durée indéterminée, ne sont acceptés que de manière très exceptionnelle. A titre d'exemple, le travail intérimaire est par principe considéré comme temporaire et flexible. En considérant que de tels revenus ne remplissent pas la condition de régularité, ils ne sont acceptés qu'à certaines conditions.

Le contrat de travail sur base de l'article 60 §7 de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale est également refusé car il n'est pas considéré comme engendrant de revenus suffisamment stables. Or, pour beaucoup, il s'agit de la seule et première porte d'entrée sur le marché du travail. Vu durée très variable de ces contrats et la situation très différente dans laquelle se trouve chaque employé, le refus systématique de ces demandes va à l'encontre

de l'obligation d'examiner les dossiers de manière individuelle. En outre, la loi même prévoit que les allocations de chômage peuvent être prises en compte si l'intéressé peut prouver une recherche active d'emploi. Dans le pire des cas, les personnes travaillant sous un « article 60 » seront au chômage une fois leur contrat terminé. Dès lors, les revenus provenant d'un contrat « article 60 » devraient pouvoir être pris en considération. A défaut, il existe une différence de traitement entre les personnes bénéficiant d'une allocation de chômage et les personnes travaillant sous l'article 60.

S'agissant spécifiquement des bénéficiaires de protection subsidiaire, ils rencontrent aujourd'hui d'importantes difficultés supplémentaires pour pouvoir faire écho à leur droit au respect de la vie familiale. En effet, vu qu'ils ne bénéficient que d'un titre de séjour temporaire durant les cinq premières années de leur séjour en Belgique, ils se trouvent, la plupart du temps, dans l'impossibilité matérielle de trouver un contrat de travail à durée indéterminée pouvant être considéré comme suffisamment 'stable'. A leur égard, cette condition rend le droit au regroupement familial totalement ineffectif.

En outre, la loi du 15 décembre 1980 ne contient pas d'exceptions particulières pour les personnes se trouvant dans l'impossibilité de travailler pour des raisons indépendantes de leur volonté en raison d'une maladie ou d'un handicap notamment.

Dans ces conditions, ce sont dès lors les personnes les plus vulnérables qui se voient empêchées d'être réunies avec les leurs.

A cet égard, une étude du Migration Policy Group révèle l'impact négatif de la condition de revenus et notamment l'impact disproportionné sur les groupes les plus vulnérables, comme les réfugiés ou les personnes fuyant des conflits armés<sup>46</sup>.

Dans toutes ces situations où la condition de revenu ne peut être remplie pour des raisons souvent indépendantes de la volonté du bénéficiaire de protection internationale, la loi ne permet que la possibilité pour les membres de leur famille de demander un 'visa humanitaire' pour faire droit au principe de l'unité familiale. Or, introduire une demande de visa humanitaire engendre une procédure longue, floue et complexe, telle que nous en avons décrit les incertitudes et les difficultés précédemment<sup>47</sup>.

## RECOMMANDATION

Pour garantir un droit au regroupement familial effectif pour les membres de la famille du bénéficiaire de protection internationale, il serait souhaitable de supprimer le délai d'un an après la reconnaissance ou l'octroi du statut pendant lequel le bénéficiaire de protection internationale est exempté des conditions supplémentaires pour permettre le regroupement familial.

*Si les conditions supplémentaires sont néanmoins exigées, plus spécifiquement la condition de disposer de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants, il serait souhaitable que chaque demande de regroupement familial fasse l'objet d'un examen individualisé et que le montant prévu par la loi ne soit considéré comme un montant de référence.*

---

<sup>46</sup> Migration Policy Group, *MPG Briefing 3: Impact of new family reunion test and requirements on the integration process*, November 2011, [http://www.migpolgroup.org/publications\\_detail.php?id=331](http://www.migpolgroup.org/publications_detail.php?id=331).

<sup>47</sup> Voir le point sur 'la définition des membres de famille et le traitement des demandes de visa humanitaire de la présente note, pp. 10-15.

## La preuve des liens familiaux et les tests ADN <sup>48</sup>

Afin de prouver les liens de filiation entre les membres de la famille et le bénéficiaire de protection internationale en Belgique, les autorités belges vérifient l'authenticité des documents officiels versés à l'appui de la demande de regroupement familial. Toutefois, pour les membres de famille de bénéficiaires de protection internationale quelque fois eux-mêmes réfugiés dans un pays tiers, il est extrêmement délicat et parfois même impossible de faire appel aux autorités de leur pays d'origine pour se procurer ces documents officiels. Il est en effet nécessaire de considérer les risques de protection pour les personnes concernées, pouvant résulter du contact établi avec les autorités du pays d'origine. Le fait même de mettre en présence un bénéficiaire de protection internationale ou les membres de sa famille avec les autorités de son pays d'origine est inapproprié et doit être évité.

L'article 11 (2) de la Directive sur le regroupement familial prévoit dès lors que « *[lorsqu'un réfugié ne peut fournir les pièces justificatives officielles attestant des liens familiaux, l'État membre tient compte d'autres preuves de l'existence de ces liens, qui doivent être appréciées conformément au droit national. Une décision de rejet de la demande ne peut pas se fonder uniquement sur l'absence de pièces justificatives.]* »

Cette disposition a été partiellement transposée en droit belge à l'article 12bis, § 5 et 6 de la loi du 15 décembre 1980 qui prévoit un système de preuve en cascade pour prouver le lien de filiation ou de parenté avec le bénéficiaire de protection internationale en Belgique.

Ainsi, lorsque les membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire<sup>49</sup> ne peuvent fournir les documents officiels qui prouvent le lien de filiation ou de parenté, les autorités belges doivent tenir compte « *d'autres preuves valables* »<sup>50</sup>. A défaut, elles peuvent faire procéder à des « *entretiens ou à toute enquête jugée nécessaire* » afin de constituer un faisceau d'indices suffisamment concluants pour considérer une personne

---

<sup>48</sup> Cette partie de la note est largement inspirée de l'article d'A. HAYOIS, « Aperçu des difficultés rencontrées en pratique », *RDE*, 2010, n°160, p. 480 à 483 ainsi que de la note du HCR : UNHCR, « *Note on DNA Testing to Establish Family Relationships in the Refugee Context* », juin 2008, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/48620c2d2.html>.

<sup>49</sup> A condition toutefois que les liens de parenté ou d'alliance soient antérieurs à l'entrée de l'étranger en Belgique.

<sup>50</sup> A titre exemplatif, les « autres preuves valables » sont citées par la Circulaire du 17 juin 2009 portant certaines précisions ainsi que des dispositions modificatives et abrogatoires en matière de regroupement familial, M.B., 2 juillet 2009. « Les « autres preuves » du lien de filiation sont, notamment: Acte, certificat, attestation de naissance; Acte de mariage établi par les autorités belges compétentes en matière d'état civil dans lequel le lien de filiation apparaît; Acte notarié homologué par l'autorité compétente; Affidavit; Carte d'identité nationale mentionnant le lien de filiation; Contrat de mariage dans lequel le lien de filiation apparaît; Extraits des registres de naissance; Jugement supplétif. (...) Les « autres preuves » du lien matrimonial ou du partenariat sont, notamment : Acte de mariage coutumier dans le cas où un acte de mariage civil ne peut pas être produit; Acte notarié homologué par l'autorité compétente; Acte religieux; Carte d'identité nationale mentionnant le lien matrimonial ou le partenariat; Extrait d'acte de mariage ou du partenariat; Jugement supplétif. » Pensons par ailleurs à des témoignages, au récit d'asile devant les instances belges et aux rapports d'organisations internationales.

comme membre de famille. C'est seulement à défaut de tels éléments que la loi autorise le recours à une « *analyse complémentaire* », à savoir les tests ADN. Il y a donc une alternative prioritaire à l'analyse génétique.

Dans la pratique, ce système de preuve en cascade est peu appliqué par les autorités belges dans l'examen des demandes de regroupement familial des bénéficiaires de protection internationale dans la mesure où il est rarement fait recours à « *d'autres preuves valables* » avant de proposer la réalisation de tests ADN. Le recours aux tests ADN dans le cadre des procédures de regroupement familial est en effet devenu le moyen de preuve quasi incontournable pour établir les liens de filiation dans le cadre des procédures de regroupement familial lorsque les intéressés ne sont pas en mesure de fournir des documents civils officiels ou lorsque ceux-ci ne sont pas reconnus par les autorités belges et ce, bien que dans certaines situations, d'autres éléments de preuve pourraient corroborer la réalité du lien de filiation ou d'alliance.

Cette pratique est apparue en septembre 2003 sans base légale et, au départ, comme un « projet-pilote » nécessitant évaluation. En 2006, sans qu'aucune évaluation officielle n'ait été faite, elle s'est ensuite généralisée quand l'article 12bis §6 a été inséré dans la loi du 15 décembre 1980<sup>51</sup>.

En plus du recours trop systématique à cette procédure, un certain nombre de problèmes se posent en pratique dans l'application de cette procédure.

Ainsi notamment, le fait de procéder à une analyse génétique véhicule une notion exclusivement biologique de la famille qui peut s'avérer trop étroite dans la mesure où elle ne correspond pas aux réalités propres à certains pays et au contexte particulier des bénéficiaires de protection internationale<sup>52</sup>.

En outre, il s'agit d'une procédure relativement coûteuse. Un test ADN revient en effet à 200 euros par personne. A titre d'exemple, une famille avec trois enfants devra s'acquitter d'une somme de 1.000 euros. A l'inverse de certains pays européens (Autriche, Pays-Bas, Suède,...) ces frais ne sont pas pris en charge par les autorités belges ni même en cas de résultats positifs. Le HCR recommande à ce propos la prise en charge du coût des analyses par les pouvoirs publics<sup>53</sup>.

Un autre problème pratique est relatif à l'accessibilité de ces tests. En effet, les prélèvements ne peuvent l'être que par le personnel du poste diplomatique belge compétent ou par une autre ambassade ou consulat que représente la Belgique. Or, il n'y a pas toujours d'ambassade ou de consulat belge dans le pays de résidence des membres de famille du bénéficiaire de protection internationale ou les ambassades ou consulats qui représentent la Belgique ne sont pas autorisés

---

<sup>51</sup> Loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *M.B.*, 6 octobre 2006, art.11.

<sup>52</sup> Voir le point sur la définition des membres de famille de la présente note, pp. 10-15.

<sup>53</sup> UNHCR, « *Note on DNA Testing to Establish Family Relationships in the Refugee Context* », juin 2008, point 32, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/48620c2d2.html>.

de faire des tests ADN . Dès lors, effectuer un test ADN nécessite parfois un voyage long, cher et surtout dangereux pour les membres de la famille. Ceci peut s'avérer d'autant plus problématique lorsqu'il s'agit d'enfants mineurs non accompagnés ou de réfugiés qui ne sont pas toujours en possession d'un document de voyage.

Bien que ces difficultés rencontrées dans la pratique puissent, dans certaines situations, rendre le droit au regroupement familial non effectif, il faut néanmoins également constater que dans certains dossiers, le recours aux tests ADN permet de débloquer et d'accélérer la procédure.

Toutefois, face à ces difficultés, une souplesse des autorités dans les procédures est nécessaire. Au-delà de cette souplesse, l'adoption en Belgique d'une réglementation qui prendrait en compte les difficultés que la pratique actuelle démontre et notamment la prise en charge des coûts des tests ADN, au moins en cas de résultat positif, l'application plus stricte du recours à « *d'autres preuves valables* », une flexibilité dans l'accessibilité à la procédure ainsi que la nécessité d'un rapport évaluatif sur la mise en œuvre du dispositif paraît essentiel.

#### RECOMMANDATION

Il serait souhaitable de :

- simplifier la procédure de regroupement familial des bénéficiaires de protection internationale, notamment en ce qui concerne la documentation attestant des liens familiaux en faisant preuve de souplesse dans l'exigence des documents à produire et ainsi faisant un usage plus strict de l'article 12bis § 5 et 6 de la loi du 15 décembre 1980;
- rembourser le coût des tests ADN lorsque le résultat de ceux-ci est positif ;
- rédiger des principes directeurs pour la réalisation des tests ADN.

## Les coûts de la procédure de regroupement familial

La Belgique n'intervient à aucun moment dans les coûts du regroupement familial des bénéficiaires de protection internationale. Or, cette procédure coûte cher.

Le coût d'une demande de visa est de 180 euros par personne. Cette somme, qui doit être payée au moment de l'introduction de la demande, même si le visa est refusé par la suite, s'ajoute aux nombreux autres frais à payer dans le cadre de la procédure de regroupement familial comme l'obtention des documents nécessaires tels que passeports, actes de naissance, actes de mariage et certificats médicaux ; la traduction et la légalisation par les autorités belges et étrangères des actes authentiques étrangers et des décisions judiciaires ; les frais des tests ADN<sup>54</sup> ; les billets

---

<sup>54</sup> Voir supra le point sur la preuve des liens familiaux et les tests ADN de la présente note, pp. 21/24. .

d'avion, etc. A ces frais, viennent aussi parfois s'ajouter le soutien financier à apporter aux membres de la famille dans leur vie quotidienne et lors des trajets qu'ils doivent effectuer pour se déplacer jusqu'au poste diplomatique belge compétent.

L'ensemble de ces coûts atteint souvent des proportions déraisonnables par rapport aux possibilités financières des bénéficiaires de protection internationale en Belgique. En effet, les bénéficiaires de protection internationale n'ont souvent pas eu accès au marché du travail pendant de longues périodes dans l'attente d'une décision sur leur demande d'asile et n'ont que rarement accès aux systèmes bancaires classiques pour obtenir un prêt. De plus, le droit de travailler des membres de famille dans un pays tiers est souvent limité.<sup>55</sup>

Par conséquent, comme la Commission européenne l'a relevé par ailleurs<sup>56</sup>, des frais excessifs peuvent entraver le droit au regroupement familial et peuvent empêcher *de facto* la réunion des familles de réfugiés. Le HCR s'inquiète également du fait que « *high family reunification costs may put beneficiaries of international protection in a precarious situation and at increased risk of falling victim to exploitation (...)* ».

Si dans certaines situations, l'aspect financier empêche l'introduction d'une demande de regroupement familial, dans d'autres cas, il retarde de manière considérable la procédure. Le bénéficiaire de protection internationale met en effet souvent du temps à rassembler les montants nécessaires et doit faire appel à des amis, des connaissances ou des organismes de crédit.

Les conséquences de la séparation des membres de la famille sont loin d'être anodines. Ces longs délais prolongent les risques auxquels peuvent être exposées les familles à l'étranger et peuvent menacer leur santé physique et mentale, de même que la sérénité des bénéficiaires de protection internationale en Belgique. Plus longue est la séparation, plus difficile est l'intégration de la famille en Belgique, en particulier lorsque les enfants n'ont pu être scolarisés pendant la durée de la séparation et ont grandi plusieurs années en l'absence de toute ou partie de l'autorité parentale. Outre ces problèmes, le fait que le bénéficiaire de protection internationale ne parvienne pas à introduire sa demande de regroupement familial dans l'année de reconnaissance de son statut à cause des coûts qu'il ne peut assumer, pourrait également empêcher la réunion des familles ; les conditions au regroupement familial étant, à l'issue de ce délai, plus nombreuses et plus difficiles à remplir<sup>57</sup>.

---

<sup>55</sup> UNHCR, *Refugee Family Reunification. UNHCR's Response to the European Commission Green Paper on the Right to Family Reunification of Third Country Nationals Living in the European Union (Directive 2003/86/EC)*, February 2012, p. 16.

<sup>56</sup> Commission européenne, Livre vert sur le droit au regroupement familial des ressortissants de pays tiers résidant dans l'Union européenne (Directive 2003/86/EC), 15 novembre 2011, COM (2011) 735 final, p. 8.

<sup>57</sup> Voir le point de la présente note sur le délai d'un an et les conditions au regroupement familial, pp. 15-20.

## RECOMMANDATION

Il serait souhaitable de :

- simplifier la procédure de regroupement familial des bénéficiaires de protection internationale, notamment en réduisant au maximum les coûts associés au regroupement familial ;
- exempter les membres de la famille des bénéficiaires de protection internationale du coût d'introduction de la demande de visa ;
- rembourser le coût des tests ADN lorsque le résultat de ceux-ci est positif ;
- donner un accès facilité aux prêts financiers dans le cadre de leur regroupement familial.

## Le statut des membres de la famille du bénéficiaire de protection internationale et conditions de renouvellement de leur séjour

Selon le 'Guide des Procédures' du HCR, « [l]e principe de l'unité de la famille ne joue pas seulement lorsque tous les membres de la famille deviennent réfugiés au même moment. Il s'applique également dans les cas où une famille se trouve temporairement séparée par suite du départ d'un ou de plusieurs de ses membres »<sup>58</sup>.

Par ailleurs, la Conclusion No. 24 du Comité exécutif sur le regroupement des familles précise en son point 8 que « pour promouvoir l'intégration rapide des familles de réfugiés dans le pays d'installation, les proches parents venus rejoindre un réfugié doivent bénéficier, en principe, du même statut juridique et des mêmes avantages que le chef de famille qui a été reconnu officiellement comme réfugié »<sup>59</sup>.

S'agissant du considérant 15 de la directive sur le regroupement familial il précise que : « L'intégration des membres de la famille devrait être promue. Dans ce but, ils devraient accéder à un statut indépendant de celui du regroupant, notamment en cas de rupture du mariage et du partenariat et avoir accès à l'éducation, à l'emploi et à la formation professionnelle au même titre que la personne avec laquelle ils sont regroupés, dans les conditions pertinentes ».

---

<sup>58</sup> UN High Commissioner for Refugees, *Handbook and Guidelines on Procedures and Criteria for Determining Refugee Status under the 1951 Convention and the 1967 Protocol Relating to the Status of Refugees*, December 2011, HCR/1P/4/ENG/REV. 3, paragraphe 186, available at: <http://www.refworld.org/docid/4f33c8d92.html>.

<sup>59</sup> HCR, Comité exécutif, Conclusion N° 24 du 21 octobre 1981, Regroupement des familles, <http://www.unhcr.fr/4b30a26328.html>.

Des problèmes subsistent en effet après l'arrivée de la famille en Belgique. Ces problèmes sont liés notamment au statut des membres de la famille du bénéficiaire de protection internationale et aux conditions de renouvellement de leur séjour en Belgique qui les exposent notamment à une insécurité juridique et qui empêchent l'intégration de la famille du bénéficiaire de protection internationale en Belgique.

Les membres de la famille du bénéficiaire de protection internationale ne se voient pas automatiquement accorder le statut dérivé de réfugié ou de bénéficiaire de protection subsidiaire lorsqu'ils rejoignent leur parent, conjoint ou enfant en Belgique dans le cadre du regroupement familial.

En effet, durant les trois premières années de leur séjour en Belgique, les membres de la famille du bénéficiaire de la protection internationale se voient octroyer un titre de séjour valable pour un an. Pendant cette période, la prolongation de leur titre de séjour est soumise à plusieurs conditions. Ils doivent notamment toujours remplir les conditions mises à leur entrée sur le territoire belge dans le cadre du regroupement familial et doivent mener une vie familiale ou conjugale effective. Après cette période de contrôle, les membres de la famille sont admis à séjourner en Belgique pour une durée illimitée et reçoivent une carte de séjour valable pour cinq ans.<sup>60</sup>

Les membres de famille du bénéficiaire de protection internationale se trouvent dès lors dans une situation juridique précaire. Le fait que le droit de séjour des membres de famille n'est pas autonome par rapport au bénéficiaire de protection internationale en Belgique, peut entraîner des conséquences négatives, notamment en cas de rupture de la vie commune (séparation, décès, violence intrafamiliale<sup>61</sup>), mais également par exemple lorsque les enfants, devenus entre-temps majeurs, décident de quitter le domicile familial. Dans ces cas, le membre de la famille risque de perdre son titre de séjour et pourrait faire l'objet d'un ordre de quitter le territoire.

En outre, depuis peu, l'administration contrôle strictement que toutes les nouvelles conditions au regroupement familial, c.à.d. la preuve d'une assurance maladie, d'un logement suffisant et de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants, telles qu'insérées par la loi du 8 juillet 2011 soient remplies au renouvellement du séjour des membres de famille du bénéficiaire de protection internationale. Même si le réfugié avait été dispensé de prouver ces conditions au moment de la demande de visa des membres de sa famille quand la nouvelle loi n'était pas encore d'application, il est maintenant obligé de remplir les conditions au renouvellement du séjour, car la loi du 8 juillet 2011 ne prévoit pas de mesures transitoires.

---

<sup>60</sup> Article 11, §2 et article 13, §1, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980.

<sup>61</sup> Dans le cas des violences dans la famille, une telle situation risque de faire pression sur la personne abusée qui pourrait craindre de perdre son titre de séjour si elle quitte le domicile malgré ce qui est prévu par l'article 11 § 2, alinéa 4, et l'article 42 quater § 4, 4° de la loi du 15 décembre 1980.

Lors du contrôle des conditions, nous constatons que l'article 11 §2, alinéa 5 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas toujours appliqué. Cette disposition prévoit que : « *[L]ors de sa décision de mettre fin au séjour sur base de l'alinéa 1, 1°, 2° ou 3°, le ministre ou son délégué prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine* ». Dans une jurisprudence récente<sup>62</sup>, le CCE rappelle que l'OE doit appliquer formellement cette disposition et ceci doit ressortir dans la motivation de sa décision. D'autant plus, les autorités belges devraient particulièrement prendre en compte le fait que les bénéficiaires de protection internationale ne peuvent plus retourner dans leur pays d'origine afin d'y exercer leur vie familiale.

Au-delà des problèmes liés au caractère précaire du droit de séjour pendant les trois premières années en Belgique, le statut des membres de famille du bénéficiaire de protection internationale rend également leur intégration en Belgique plus difficile. Dans différents domaines, le titre de séjour temporaire dont bénéficient pendant 3 ans les membres de la famille admis au séjour sur le territoire belge suite à une demande de regroupement familial, ainsi que le titre de séjour à durée illimitée qu'ils reçoivent à cette échéance, est assorti de moins de droits que ceux que leur octroierait le statut de réfugié.

En effet, le statut de réfugié confère de nombreux droits comparables à ceux d'un belge et/ou citoyen européen. Les réfugiés bénéficient notamment des droits spécifiquement reconnus dans la Convention de Genève, tels que le droit à posséder un document d'identité<sup>63</sup> et de voyage<sup>64</sup>, le droit au travail<sup>65</sup>, au logement<sup>66</sup>, à l'éducation<sup>67</sup>, l'accès facilité à la naturalisation<sup>68</sup>, etc. Vu que les membres de famille ne se voient pas automatiquement accorder le statut dérivé de réfugié, ils ne peuvent pas bénéficier de ces droits favorables.

Ainsi, à titre d'exemple, le document de voyage de la Convention n'est pas délivré aux membres de la famille qui ont rejoint le réfugié en Belgique dans le cadre d'un regroupement familial, ceux-ci n'ayant pas le statut de réfugié. Or, les membres de la famille ont parfois eux-mêmes été réfugiés dans un autre pays et sont dans l'impossibilité de faire appel aux autorités compétentes pour obtenir un titre de voyage. Certains sont arrivés en Belgique avec un laissez-passer délivré par les autorités belges et dans ce cas, ne peuvent pas voyager hors de la Belgique. Par ailleurs, contrairement au réfugié reconnu, les membres de sa famille ne sont pas exemptés de l'exigence d'un permis de travail et ne peuvent travailler que sous le couvert d'un permis C ou d'une carte

---

<sup>62</sup> CCE, 29 février 2012, n°76 411.

<sup>63</sup> Article 27 Convention de Genève de 1951 relative au statut de réfugiés.

<sup>64</sup> Article 28 Convention de Genève.

<sup>65</sup> Articles 17-19 Convention de Genève.

<sup>66</sup> Article 21 Convention de Genève.

<sup>67</sup> Article 22 Convention de Genève.

<sup>68</sup> Article 34 de la Convention de Genève.

professionnelle. Ces droits limités attachés au statut des membres de famille empêchent une intégration réussie en Belgique.

En outre, le statut des membres de famille a pour conséquence qu'il existe une différence de traitement entre ses membres au sein d'une même famille. Les différents droits sont, en effet, susceptibles de créer des différences de traitement inacceptables entre les membres d'une même famille qui semble contraire à l'article 14 paragraphe 1 de la Directive sur le regroupement familial qui stipule que « *les membres de la famille du regroupant ont droit, au même titre que celui-ci, à l'accès à l'éducation, à un emploi salarié ou à une activité indépendante, à l'orientation, à la formation, au perfectionnement et au recyclage professionnels.*»

En particulier, les différences de traitement entre des enfants d'une même famille arrivés en Belgique en même temps que le réfugié et des enfants arrivés après la reconnaissance du statut paraissent injustifiées. En effet, si le réfugié n'a pu venir en Belgique qu'avec certains de ses enfants en raison des circonstances l'ayant amené à fuir les persécutions qu'il craignait, il est discriminatoire de faire peser cette contrainte sur le niveau de protection accordé par la suite aux enfants qui n'ont pu accompagner leur parent dès le départ.

#### **RECOMMANDATION**

Sans préjudice de l'introduction d'une demande de protection internationale basé sur des craintes personnelles, il serait souhaitable d'octroyer, si les intéressés en font individuellement la demande, par le biais d'une procédure simplifiée et conformément au principe de l'unité familiale, le même statut juridique aux membres de la famille admis au regroupement familial que celui du membre de famille rejoint.

Dans ce cadre une attention particulière devrait être portée à la volonté des différents membres de la famille quelque soit leur sexe et leur âge.



©UNHCR/Rory Gavi

**Comité Belge d'Aide  
aux Réfugiés**

Rue des Palais 154  
1030 Bruxelles  
Tel.: +32 2 537 82 20  
Email: [info@cbar-bchv.be](mailto:info@cbar-bchv.be)

**Haut Commissariat de Nations Unies  
pour les réfugiés**

rue Van Eyck 11b  
1050 Bruxelles  
Tél.: +32 2 627 5999  
E-mail: [belbr@unhcr.org](mailto:belbr@unhcr.org)

**1 seule famille déchirée par la guerre, c'est déjà trop.**